

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CD351

présenté par

Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Voynet, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 253-7-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un nouvel article L. 253-7-3 ainsi rédigé :

« Art. L. – 253-7-3. – I. La liberté de produire sans pesticides est garantie aux apiculteurs dans le respect des dispositions communautaires.

« II. Les distributeurs et détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants définis à l'article L. 253-1 sont responsables de plein droit du préjudice économique résultant de la dissémination de ces produits et de leurs impacts sur les populations d'abeilles domestiques.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à lever les contraintes au métier d'apiculteur et protéger durablement l'activité apicole.

Il est donc proposé de garantir aux apiculteurs la liberté de produire sans pesticides et de responsabiliser les distributeurs et détenteurs d'AMM en cas de préjudice économique subi par les apiculteurs à la suite de la dissémination de leurs produits.